



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le **6 OCT. 2015**

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société EST LYONNAIS GRANULATS
à exploiter une carrière de sables et graviers
et une installation de traitement de matériaux
lieu-dit Vérière à SAINT-BONNET-DE-MURE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2», et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU l'étude réalisée le 7 avril 2010 par le C.E.T.E. visant à mesurer les impacts cumulés des différentes demandes déposées et à formuler des propositions pour une exploitation coordonnée du gisement de l'Est lyonnais ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2014, complétée en dernier lieu le 8 octobre 2014 par la société EST LYONNAIS GRANULATS, en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux lieu-dit « Vérière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 décembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gérard GIRIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 février 2015 au 10 mars 2015 inclus ;
- VU la délibération du 28 janvier 2015 du conseil municipal de SAINT-LAURENT DE MURE ;
- VU la délibération du 12 février 2015 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération du 20 février 2015 du conseil municipal de MIONS ;
- VU la délibération du 23 février 2015 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération du 26 février 2015 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération du 26 février 2015 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU l'avis du 1er décembre 2014 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 1^{er} décembre 2014 de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU l'avis en date du 10 décembre 2014 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 22 décembre 2014 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis du 18 décembre du département du Rhône ;

VU l'avis du 30 décembre 2014 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 20 janvier 2015 de la commission locale de l'eau ;

VU le rapport de synthèse en date du 27 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens animales protégées par la société EST LYONNAIS GRANULATS ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société EST LYONNAIS GRANULATS sur le site de SAINT-BONNET DE MURE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été pris en compte dans l'étude du C.E.T.E. du 7 avril 2010 susvisée relative à une exploitation coordonnée du gisement de l'Est lyonnais ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Concernant l'impact sur les eaux souterraines :

L'exploitant propose des mesures préventives matérielles et organisationnelles, notamment :

- une cuve de stockage d'hydrocarbures double enveloppe positionnée dans un volume de rétention de 40 m³
- une aire étanche de ravitaillement et de stationnement des engins disposant d'une capacité de rétention de 4 m³ associée à un décanteur-déshuileur, cette aire étant couverte à compter de la 5^{ème} année d'exploitation,
- une fosse septique fermée, étanche et régulièrement vidée,
- l'entretien et le ravitaillement des engins sur aire étanche,
- la présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation,
- l'ensemble des installations, pouvant être à l'origine d'une pollution de la nappe est situé sur l'aire technique, qui se trouvera, jusqu'en début de phase 6 de l'exploitation, à une distance de 11 mètres des plus hautes eaux décennales de la nappe, hormis l'installation de traitement des eaux de lavage des matériaux,
- la réalisation de sondages à proximité de la décharge de la Fouillouse, afin de vérifier la présence ou non d'éléments provenant de cette décharge dans les terrains de la carrière ;

S'agissant de l'impact sonore :

- les valeurs maximales réglementaires de bruit en limite de propriété seront respectées grâce à la mise en place de merlons périphériques ;

Sur la question de l'impact faunistique et floristique :

Afin d'éviter et de réduire les impacts il est prévu :

- un maintien d'un linéaire de haies périphérique de 1100m à l'ouest et à l'est de l'emprise pour favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux, avec un suivi annuel,
- l'évitement temporaire d'un linéaire de haies de 400 m situé dans l'emprise avant son abatage en début de phase 4, hors de la période de nidification des oiseaux et hors période de parturition et d'hibernation des chiroptères,
- l'arrachage organisé des espèces invasives telles que l'ambroisie et la renouée du Japon,
- une commission de suivi du site sera chargée d'examiner, notamment, la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, le suivi des mesures compensatoires ainsi que celui des mesures d'accompagnement ;

S'agissant de la protection de l'air :

L'exploitant a prévu :

- l'arrosage des pistes,
- le capotage des cribles pour les produits concassés,
- les matériaux traités sous eau,
- un dispositif de lavage de roues,
- une couverture par un enrobé de la voie entrée/sortie de la carrière,
- une aire de bâchage ;

Concernant le trafic routier :

- il sera mis en place un double fret,
- l'exploitant s'engage à respecter les quotas de trajet alloués à chaque carrier de la zone de la Plaine d'Heyrieux ;

S'agissant de l'impact paysager :

- les abords des routes longeant la carrière seront aménagés ou restaurés de manière à masquer la carrière par implantation d'un merlon doublé d'une haie,
- la hauteur des merlons de stériles et de terres végétales stockés au niveau du terrain naturel est limitée à 2,5 mètres, afin d'éviter toute excroissance dans le paysage,
- les merlons présents sur le site ont été systématiquement ensemencés par des espèces locales et sont régulièrement entretenus ;

Pendant et après l'exploitation, un suivi scientifique des espèces protégées est prévu, ainsi qu'un encadrement au travers des actions suivantes :

- un suivi global des travaux d'aménagement,
- la mise en place d'un suivi de l'avifaune et, plus particulièrement, des espèces patrimoniales
- des suivis de la gestion des haies de manière à conserver des milieux ouverts et des haies de différentes natures,
- la mise en place d'un suivi des amphibiens susceptibles de coloniser le site pendant l'extraction et suite aux aménagements réalisés ;
- après remise en état, les haies seront entretenues, les merlons enlevés, la carrière sera entièrement végétalisée et le linéaire des haies étendu lors du réaménagement définitif ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société EST LYONNAIS GRANULATS en vue d'exploiter une carrière de sables et gravier et une installation de traitement de matériaux lieu-dit « Vérière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société EST LYONNAIS GRANULATS (ELG) dont le siège social est situé 4, avenue Jean BERTIN – 21 000 DIJON CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Commune de Saint-Bonnet de Mure Feuille ZI Lieu-dit « Vérière »	1	24 540	21 250
	2	56 40	5 030
	6	11 300	11 300
	7	10 000	10 000
	8	12 450	12 450
	10	29 000	27 500
	11	25 000	25 000
	12	23 800	23 100
	13	10 140	9 550
	14	10 940	10 940
	15	20 410	20 000
	16	870	860
	17	5 980	5 900
	18	17 000	15 970
	19	6 100	6 100
	20	9 030	9 030
	21	23 550	22 430
	22	11 560	10 800
	23	10 740	9 860
	24	2 650	2 300
	25	4 240	2 400
27	4 950	4 040	
28	8 170	8 170	
29	13 000	13 000	
30	8 400	7 570	
31	6 280	5 250	

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Commune de Saint-Bonnet de Mure Feuille ZI Lieu-dit « Vérière »	32	28 070	27 845
	33	64 050	62 450
	34	10 800	10 600
	35	21 150	18 840
	36	42 800	40 640
	37	45 000	42 800
	38	174 940	161 450
	68	47 300	43 800
	Total	749 850 m²	708 225 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en **annexe 1** au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) N=6 510 910 m et E=855 371 m.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

NOMENCLATURE ICPE			
DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	CLT
Exploitation de carrières	<p>Pour une durée de : 30 ans à compter de la notification de l'arrêté, et une production maximale de : 720 000 tonnes</p> <p>Le rythme d'exploitation, exprimé en tonnes/an, étant ainsi organisé en phases quinquennales :</p> <p>Phase 1 : 268 000 t/an les 2 premières années, puis 257 000 t/an</p> <p>Phase 2 : 257 000 t/an</p> <p>Phase 3 : 257 000 t/an la première année puis 720 000 t/an</p> <p>Phase 4 : 720 000 t/an</p> <p>Phase 5 : 720 000 t/an</p> <p>Phase 6 : 720 000 t/an</p>	2510.1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée des installations, étant : 972 kW	2515-1	A

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de la station de transit est de : 35 000 m ²	2517	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1 500 m ³	1435-3	DC
Produits pétroliers spécifiques (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris).	40 m ³ de GNR en cuve aérienne double enveloppe = 34 tonnes	4734-2	NC

Article 2 – Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 – Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à, au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 6 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des phases d'exploitation est de :

Phases	Garanties financières
Phase 1 :	215 824,28 euros
Phase 2 :	341 767,81 euros
Phase 3 :	621 516,53 euros
Phase 4 :	797 139,39 euros
Phase 5 :	826 873,63 euros
Phase 6 :	793 032,95 euros

La sixième période se prolonge jusqu'à la levée, par arrêté préfectoral, de l'obligation de garanties financières.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 677) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables est prohibée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 7 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 – Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 5 du présent arrêté qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration.

Article 9 -Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du préfet du Rhône.

Article 10 – Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale Rhône-Saône ; 63, avenue Roger Salengro – 69 100 VILLEURBANNE) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société ELG est réputé chargé personnellement de cette direction.

Article 11 – Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 12 – Registre et plan

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- Les pistes et leur pendage associé.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et, au plus tard, au 31 mars de l'année en cours. Une copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Rhône-Saône. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 14 – Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 15 – Notification de fin de travaux

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le dernier rapport de suivi semestriel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone.
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES

Article 16 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 17 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le périmètre des zones en exploitation.

L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 18 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 19 – Dispositions préliminaires

19.1 Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

19.2 Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées d'une borne de nivellement à minima.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale Rhône-Saône).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Pour les parcelles situées en vis-à-vis des parcelles 37, 38 et 39, feuille ZE sur la commune de SAINT-PRIEST, cette distance de 10 mètres sera augmentée, conformément aux résultats de l'étude prescrite à l'article 23 du présent arrêté.

19.3 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

19.4 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 19.1 à 19.3.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), en vue, notamment, de définir des protocoles de gestion des terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux) avant le début des travaux d'extraction.

19.5 Moyens de pesée

À proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

19.6 Réalisation de merlons et plantations préliminaires

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Le traitement paysager des lisières et la composition végétale des plantations (haies) à respecter est joint en **annexe 9** au présent arrêté.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 20 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 21 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe 2** doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Rhône.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée, hormis pour les phases 1 et 2 (installations de traitement, pistes d'accès et bassin de décantation des boues) qui sont réaménagés en fin d'exploitation.

Article 22 – Déboisement – Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à février, dans le respect des mesures de réduction mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux et pour accord, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive.

Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2 à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 708 225 m³, sont conservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Les plans joints en **annexe 8** détaillent les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockages de stériles de découverte, selon les différentes phases.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

Article 23 – Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Plus particulièrement, pour les parcelles situées en vis-à-vis des parcelles 37, 38 et 39, feuille ZE sur la commune de SAINT-PRIEST et désignée sous l'appellation « *ancienne décharge de la Fouillouse* », cette distance de 10 mètres est augmentée conformément aux résultats d'une étude géophysique réalisée en fin de phase n°1 (5^{ème} année) et qui détermine les capacités de confortement du terrain et le dimensionnement de la bande nécessaire à leurs stabilités.

De la même manière et au début de la phase 3 (10^{ème} année), l'exploitant fait réaliser une étude de stabilité des digues délimitant ses bassins de séchage des boues, pour éviter tout risque pour les manœuvres d'extraction menées au cours de cette phase, lorsque le front d'extraction viendra jouxter les parois des bassins de boues.

Les résultats de ces études sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et dans un délai de 12 mois maximum après leur commande.

En ce qui concerne les lignes haute tension de 400 kV traversant le site, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 24 – Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

24.1 Extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur varie entre 216,5 et 218,5 m NGF, conformément à la nature et au volume des activités présentés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux préconisations de l'étude BURGEAP dont la cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de carrière figure en **annexe 6**.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 13 m par rapport au terrain naturel.

La hauteur maximum des fronts est de 5 m.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune conformément aux plans de phasage d'extraction (annexe 2) :

Phase 1 : 5 ans

L'extraction des matériaux débute sur les parcelles 28 et 29 par la réalisation d'une plateforme technique centrale à une profondeur de -6 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Cette plateforme a vocation à accueillir l'ensemble des équipements techniques de l'installation (aire étanche de 100 m², bungalow-atelier, bungalow-bureau, bungalow-sanitaire ainsi que les installations mobiles de traitement des matériaux et de recyclage des eaux).

L'extraction se poursuit ensuite vers l'ouest sur les parcelles 12 (pp), 13 (pp) et 14 jusqu'à une profondeur finale de -13 m par rapport au niveau du terrain naturel, qui correspond au carreau de la carrière.

À partir de la quatrième année, les installations fixes sont installées sur le carreau.

Parallèlement, l'extrémité sud de la parcelle n°1 et la parcelle n°2 sont extraites à une profondeur de -13 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, afin d'y aménager le futur bassin de séchage des boues.

La piste d'accès est réalisée sur les parcelles n° 25, 24(pp), 23 (pp) et 27 (pp).

Phase 2 : 5 ans

L'extraction se poursuit vers le sud au niveau du carreau de la carrière, sur les parcelles 10, 11 (pp), 12 et 13.

Un atelier mécanique et d'entretien des engins, entièrement fermé et couvert, est installé sur la plateforme technique centrale.

Phase 3 : 5 ans

Un tapis de plaine est installé pour acheminer les matériaux bruts jusqu'aux installations de traitement.

L'extraction se termine au sud au niveau du carreau de la carrière, sur les parcelles 1 (pp), 6, 7, 8, 11, 68, et commence à l'est sur les parcelles 19 (pp), 20 (pp) et 18 (pp).

Phase 4 : 5 ans

L'extraction se termine vers l'est au niveau du carreau de la carrière, sur les parcelles 18, 19, 20 puis 21 à 24. Un second front est ouvert vers le nord, progressant sur les parcelles 33 à 35, avec le délaissement d'un volume correspondant à 25 m de rayon autour de la base du pylône électrique (ligne 400 kV). Un chemin d'accès à ce pylône est laissé à la disposition des services en charge des réseaux de transport d'électricité.

La ligne à haute tension (63 kV) est déplacée à la périphérie nord du site, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Phase 5 : 5 ans

L'extraction se poursuit vers le nord au niveau du carreau de la carrière, sur les parcelles 37 (pp) et 38 (pp). Le délaissement d'un volume défini par les études et sondages menés autour de l'emprise de l'ancienne décharge de « la Fouillouse » (parcelles n°37, 38 et 38 de la feuille ZE sur la commune de SAINT-PRIEST) bordant l'angle nord-ouest du site est à respecter.

Le délaissement d'un volume correspondant à 25 m de rayon autour de la base du pylône électrique (ligne 400 kV) est maintenu.

Phase 6 : 5 ans (4 années d'extraction seulement)

L'extraction des parcelles 37 et 38 est terminée. Elle se poursuit ensuite vers le sud au niveau du carreau de la carrière, sur les parcelles 36 et 27 à 32, consommant notamment les volumes situés sous la plateforme technique, qui est déplacée en fond de fouille. Le délaissement d'un volume correspondant à 25 m de rayon autour de la base des pylônes électriques est maintenu. La bande inexploitée correspondant à la parcelle n°15 est finalement extraite au niveau du carreau (phase n°7 sur le plan de phasage).

L'extraction et la commercialisation de matériaux est stoppée 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

24.2 Station de transit

24.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

24.2.2 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

24.3 Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 25 - Production

La production maximale sollicitée s'échelonne entre 257 000 et 720 000 t/an, selon le phasage suivant :

- Phase 1 : 0 à 5 ans : 268 000 tonnes/an pendant 2 ans, puis 257 000 tonnes/an ;
- Phase 2 : 5 à 10 ans : 257 000 tonnes/an ;
- Phase 3 : 10 à 15 ans : 257 000 tonnes/an pendant 1 an, puis 720 000 tonnes/an ;
- Phase 4 : 15 à 20 ans : 720 000 tonnes/an ;
- Phase 5 : 20 à 25 ans : 720 000 tonnes/an ;
- Phase 6 : 25 à 30 ans : 720 000 tonnes/an ;

Article 26 – Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

L'accueil client sera réalisé sur la même plage horaire.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

Article 27 – Plan de réaménagement du site

27.1 Travaux de remise en état

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

27.2 Echancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 3**.

Article 28 – Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état vise un usage agricole.

Une convention spécifique garantissant les mesures compensatoires est souscrite avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elle est adressée, dûment complétée et signée, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avant tout début d'exploitation (décapage).

Cette convention impose le respect, notamment :

- l'établissement d'un plan de prise progressive des terrains,
- l'établissement de la procédure d'information des exploitants agricoles leur indiquant la libération des terrains exploités, et leur restitution prioritaire à l'agriculture,
- la tenue d'un état des lieux contradictoire avec une expertise agronomique pré et post-exploitation avant le démarrage de chacune des phases d'exploitation, avec remise d'un rapport de synthèse au carrier et sa transmission aux exploitants agricoles,
- les précautions d'usage vis-à-vis du réseau d'irrigation du SMAHR,
- le cas échéant, vente des terrains prioritairement proposée à la SAFER,
- la mise en œuvre du cahier des charges d'une agriculture à haute valeur environnementale de niveau 2 et à la parcelle, après remise en état en fond de fouille.

La remise en état finale comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le démantèlement des installations et infrastructures propres à l'activité de la carrière,

- l'évacuation des déchets,
- la consommation des merlons et des stocks,
- la remise en état des fronts de taille,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- la création d'une zone naturelle boisée au nord de la carrière,
- la création d'une pelouse favorable à la nidification au sud-est de la carrière,
- la création d'une zone humide en lieu et place des bassins de boue, au sud de la carrière,
- la création de plan d'eau, mares et autres éléments du paysage, le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification de son contour
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une convention signée avec la chambre d'agriculture du Rhône.

Suite à la modification en 2014 de la DUP du périmètre de protection éloigné du captage des quatre chênes qui autorise, à présent le remblaiement, tel que rappelé dans l'enquête publique, l'exploitant dépose avant la fin de la phase n°1 (5^{ème} année) un dossier de demande d'autorisation modificatif pour permettre le remblaiement du site au niveau du TN.

Ce changement d'usage devra donner lieu à modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation après passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 29 – Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 30 – Dispositions générales, organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place avant toute commercialisation des matériaux issus du site.

Article 31 – Prélèvements, analyses et contrôles

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 32 – Protection visuelle et acoustique

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

Une haie composée d'essences locales est plantée sur la périphérie du site conformément à l'**annexe 9** jointe au présent arrêté. Ces plantations sont échelonnées sur la première phase quinquennale et sont implantées en priorité au niveau des habitations les plus proches du site.

Article 33 – Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région, en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 34 – Pollution des sols et des eaux

34.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier à pneus sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ces engins de chantier doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Ce dernier est réalisé sous abri à partir de la phase 2.

Le ravitaillement des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à l'aide d'un bac de rétention mobile et leur stationnement est réalisée sur une aire étanche permettant la récupération des eaux pluviale ou liquides résiduels. L'entretien de ces engins est réalisé sous abri.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

34.2 Stockage de produits dangereux

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier, de l'aire de distribution, et du bassin de collecte des eaux situé derrière l'atelier représentant un volume de rétention de 120 m³.

Ces aires et stockages sont situées à une cote garantissant au moins 11 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe pour les phases n°1 à 5, et une hauteur de 5 mètres pour la phase n°6.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être : soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

34.3 Prélèvement d'eau

34.3.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 20 000 m³/an entre novembre et février, à partir du forage situé au centre de l'emprise. De mars à octobre, l'eau utilisée pour le lavage des matériaux provient d'un raccordement au réseau d'irrigation du SMAHR situé en bordure ouest du site, pour un prélèvement maximum de 52 800 m³ par an.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage et de celles issues du réseau d'irrigation du SMAHR.

L'arrosage des pistes sera réalisé à partir des eaux du bassin d'orage temporaire.

L'alimentation en eau potable du personnel de la carrière sera assurée par des bouteilles d'eau potable acheminées sur place.

Les sanitaires seront alimentés par une citerne d'eau d'une capacité de 5 000 litres.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

34.3.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement n'est pas implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

34.3.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est, a minima, le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

34.3.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

34.3.5 Dispositions en cas de sécheresse

En cas de non accès au réseau du SMHAR et en cas d'arrêté préfectoral de sécheresse visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe ;
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement maximal autorisé d'eau en nappe et compense en consommant ses stocks de produits lavés : le lavage des engins est restreint.
- est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15 % son prélèvement maximal autorisé d'eau en nappe, et compense en consommant ses stocks de produits lavés.
- est en situation de crise renforcée : en plus des actions l'exploitant diminue de 20 % son prélèvement maximal autorisé d'eau en nappe, et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre d'un plan de gestion dynamique de la ressource en eau dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais (PGRE/ GESLY).

34.4 Rejets d'eau dans le milieu naturel

34.4.1 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de lavage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches et munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées à 11 mètres au-dessus du niveau des hautes eaux décennales.

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et font l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Pendant la phase n°1 d'exploitation, l'exploitant procède semestriellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette fréquence devient annuelle dès l'installation de la toiture couvrant l'aire étanche de ravitaillement et de stationnement des engins. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un obturateur en cas d'épisode de pollution.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ayant ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants) sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Dans un délai de 12 mois après la réalisation de la toiture couvrant l'aire étanche, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues sur le site. Cette gestion sera comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004. En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant proposera, dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

34.4.2 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

34.4.3 Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, par un système d'assainissement autonome de type fosse septique, avec champ d'épandage.

Ce dispositif devra être soumis au contrôle de conception et au contrôle de réalisation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'exploitant tiendra les justificatifs de ces contrôles à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

34.4.4 Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages amont et 2 ouvrages aval, positionnés selon la carte en annexe 5.

Les nouveaux piézomètres sont implantés dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté.

D'une profondeur d'une trentaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Ces piézomètres sont réalisés conformément au point 34.3.3

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau tous les premiers lundi de chaque mois,
- une mesure de l'ensemble des paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées.

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 5 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

34.4.5 Eaux incendie

Les installations de traitement fixes sont aménagées sur des aires étanches.

Un dispositif permet la récupération des eaux d'extinction d'incendie dans le cas d'un départ de feu sur les installations de traitement.

34.5 Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Le réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

34.6 Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est pilotée par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

34.7 Investigations aux abords de la décharge de « La Fouillouse »

L'exploitant procède à des sondages pour vérifier ou non la présence d'éléments provenant de l'ancienne décharge de la Fouillouse au droit de l'emprise sollicitée. Ces investigations sont réalisées de façon à prévenir toutes pollutions des eaux et des sols.

Elles sont formalisées dans un rapport, joint à l'étude de stabilité géophysique prescrite à l'article 23 du présent arrêté et transmise à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Article 35 – Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel il est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour les particules (PM10) et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur^(*), des mesures de réduction de ses émissions.

35.1 Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

35.2 Installation de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement permettent d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec -).

(

^{*)} À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes.

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

La teneur en poussière des gaz émis ne doit pas dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voirie publique,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie⁽¹⁾,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 15 km/h sur les pistes,
- Mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

35.3 Mesures de retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant, sont localisés sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulaire de fond du secteur.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

(1) *L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envois de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).*

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

À la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de $3\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été de l'année 2016.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

35.4 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau**, de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...),
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : installations de traitement des matériaux, limitation de la vitesse des engins sur les pistes, stockage des matériaux, etc,
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution,
 - Mise en œuvre du dispositif d'arrosage des pistes durant l'épisode de pollution afin de limiter au maximum l'envol de poussière,
 - Contrôle visuel journalier de la cheminée et du filtre à manche du concasseur (état extérieur, panache à la cheminée, vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement (contrôle du ΔP)) et remplacement des manches percées le cas échéant,
 - En cas de panne partielle ou totale des équipements, la procédure d'arrêt des installations situées en amont doit être immédiatement engagée (sans toutefois que cette procédure conduise à une augmentation des émissions) En cas de maintenance des systèmes de traitement des poussières lors d'un épisode de pollution, le nettoyage du filtre est réalisé par aspiration.
 - Arrosage des stocks pouvant générer des envols de particules.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

➤ En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau, de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- Diminution de la vitesse sur les pistes afin que la circulation des engins génère le moins d'envols de poussières possible,
- Action de sensibilisation du personnel sur la limitation de la vitesse des engins, la réalisation de certaines manutentions en limitant la production de poussières diffuses, l'arrosage des pistes, le contrôle renforcé du filtre du concasseur et des points de transfert de matières entre convoyeurs. Ces actions de sensibilisation sont consignées et tracées,
- Contrôle visuel renforcé du bon fonctionnement des systèmes de canalisation et de traitement des poussières avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement dysfonctionnent et entretien de ces systèmes dans des conditions limitant l'émission de poussière. Une procédure décrivant le contrôle visuel renforcé devant être mis en place lors d'un alerte de pollution de niveau 2 est rédigée et présentée au personnel ;
- **Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;**

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

➤ En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau, de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte ;
- Arrêt de la production de matériaux concassés.

Pour ce type d'alerte, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

35.5 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.6 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de particules

35.6.1 *Information de l'inspection des installations classées*

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

35.6.2 *Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions*

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1er décembre 2014,
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

35.6.3 Auto-surveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 36 – Incendie, explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que le bassin ou la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve ou le bassin de recyclage des eaux sont dotés d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau (hors entretien annuel).

Article 37 - Bruits et vibrations

37.1 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de juin 2014 :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Acq.T}$.

L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière puis une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

37.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 38 – Transport des matériaux

38.1 Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 20 %.

Pour les pentes > 15% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

Si la pente risque de remettre en cause l'efficacité des dispositifs de freinage, des précautions particulières sont à mettre en œuvre par l'exploitant (ex. : interdiction de l'emploi du véhicule, limitation mécanique de la vitesse, limitation de la charge...)

38.2 Trafic externe

Les camions sortant de la carrière ne doivent pas emprunter la RD 147 en direction du centre bourg de Saint-Bonnet-de-Mure. L'exploitant matérialise cette interdiction par des consignes internes à l'entreprise, et par un panneau d'affichage en sortie de la carrière.

Les camions sortant de la carrière avec un chargement de matériaux fins doivent obligatoirement être bâchés. L'exploitant matérialise cette obligation par des consignes internes à l'entreprise, et par un panneau d'affichage en sortie de la carrière.

L'exploitant doit optimiser le flux de camions en double fret sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- la date,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu) : remblais ou vide,

- si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone) : les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais,
- le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas,

À chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- le nombre désigné R/G , défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné \leftarrow/G , défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné R/\leftarrow , défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux),

À la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés pour la société EST LYONNAIS GRANULATS :

Pour la période 2015-2016 : il y a extraction.

- moyenne annuelle $R/G \geq 13$
- moyenne annuelle $\leftarrow/G \leq 41$
- moyenne annuelle $R/\leftarrow \leq 41$
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 41 camions par jour arrivant à la carrière,
- taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 30 % (13/41). Ce taux est égal à R/G moyen annuel divisé par \leftarrow/G moyen annuel,

Pour la période 2017-2025 : il y a extraction.

- moyenne annuelle $R/G \geq 12$
- moyenne annuelle $\leftarrow/G \leq 40$
- moyenne annuelle $R/\leftarrow \leq 40$
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 40 camions par jour arrivant à la carrière,
- taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 30 % (12/40). Ce taux est égal à R/G moyen annuel divisé par \leftarrow/G moyen annuel,

Pour la période 2026-2044 : il y a extraction.

- moyenne annuelle $R/G \geq 33$
- moyenne annuelle $\leftarrow/G \leq 110$
- moyenne annuelle $R/\leftarrow \leq 110$
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 110 camions par jour arrivant à la carrière,
- taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 30 % (33/110). Ce taux est égal à R/G moyen annuel divisé par \leftarrow/G moyen annuel,

Pour la période 2045 : Interdiction d'extraction de granulats. Le remblaiement se fait à partir des merlons de stériles et terres végétales stockés sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , \leftarrow/G , R/\leftarrow .

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2009, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Article 39 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Constitue un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 40 – Plan de gestion des déchets inertes et terres polluées

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des déchets inertes. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 41 – Sécurité publique

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 42 – Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Si l'exploitant constate un dépôt de gravats, matériaux ou salissures sur la voirie, il est tenu de procéder au nettoyage et au balayage de la VC 11 (chemin du coprin chevelu), à proximité et devant l'entrée du site. Le Département pourra, le cas échéant, autoriser l'exploitant, par voie de convention, à faire nettoyer régulièrement les voies départementales.

À défaut, et en cas de constatation par les agents assermentés, une procédure de dépôt de plainte pourra être conduite auprès du Procureur de la République.

Les interventions de nettoyage et de mise en sécurité, sur le domaine public routier et ses dépendances, seront effectuées par les services du Département du Rhône, aux frais du contrevenant. Ils donneront lieu à une mise en demeure pour leur recouvrement.

Avant la commercialisation des matériaux issus de l'exploitation, l'exploitant crée un accès, en accord avec le gestionnaire de la VC 11 (chemin du coprin chevelu) et prend les dispositions de sécurisation de cet accès qui lui seront indiquées par le gestionnaire.

Sur la VC 11 (chemin du coprin chevelu), de part et d'autre de la carrière, l'exploitant fait apposer une signalisation indiquant le danger lié à la sortie de camions de part et d'autre de l'accès à l'établissement.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Avant la commercialisation des matériaux issus de l'exploitation, l'exploitant se rapproche du gestionnaire de la route RD 147 pour étudier les possibilités d'aménagement nécessaires à la mise en sécurité de sa jonction avec le chemin du coprin chevelu. Avant sa réalisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'aménagement prévu, avec les éléments d'accord du gestionnaire.

Article 43 – Hygiène et sécurité

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour les installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Le site présente des enjeux de biodiversité. Les mesures de suppression et de réduction d'impact à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Pour les mesures d'évitement :

- *Mesure E1* – maintien du linéaire de haies périphérique de 1100 m à l'ouest et à l'est de l'emprise pour favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux, et suivi pendant 3 ans ;
- *Mesure E2* – évitement temporaire de la prairie centrale pour permettre aux rhopalocères et à d'autres espèces (reptiles, oiseaux, micro-mammifère) de continuer à utiliser le site, le temps qu'ils trouvent dans les zones de remise en état un habitat favorable de substitution ;
- *Mesure E3* – Balisage des points d'eau permanents, temporaires ou existants pour limiter l'impact sur les amphibiens.

Pour les mesures réduction :

- *Mesure R1* – décapage et défrichage en dehors de la période de nidification et de parturition (élevage des jeunes) de l'avifaune : période de septembre à février à favoriser ;
- *Mesure R2* – maintien temporaire du linéaire de haies de 400 m situé dans l'emprise avant son abatage en début de phase 4, et hors période de nidification des oiseaux, et hors période de parturition et d'hibernation des chiroptères : le mois d'octobre semble donc être la période semblant la plus appropriée.

Ces mesures ne suffisant pas, un impact résiduel existe. Des mesures compensatoires suivantes fixées par l'arrêté préfectoral « portant autorisation de perturbation intentionnelle et/ou destruction de spécimens, ou altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées » sont à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière :

- *Mesure C1* – plantation de haie sur 3 900 m avec suivi conformément au calendrier ci-dessous,
- *Mesure C2* – création de zones naturelles sur sol caillouteux (4,1 ha),
- *Mesure C3* – suivi de l'avifaune par un organisme compétent sur 75 ha, 30 ans et 3 ans après la remise en état,
- *Mesure C4* – suivi de la remise en état sur 75 ha,
- *Mesure C5* – suivi de la mise en place des mesures et de leur efficacité,
- *Mesure C6* – écriture d'un rapport de synthèse des différentes mesures,
- *Mesure C13* – Gestion agro-environnementale : **mise en place d'une agriculture diversifiée** avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 portant sur le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles) ;

Le schéma figuré à l'annexe 3 du présent arrêté présente la projection imaginée pour concrétiser certaines de ces mesures.

Suivi scientifique durant l'exploitation de la carrière : un suivi scientifique des espèces protégées est prévu par la LPO Rhône, de périodicité annuelle pendant la durée d'exploitation. Il portera notamment sur les thématiques suivantes :

- Suivis global des travaux d'aménagement,
- Mise en place d'un suivi de l'avifaune, et plus particulièrement des espèces patrimoniales,
- Suivis de la gestion des haies de manière à conserver des milieux ouverts et des haies de différentes nature,
- Mise en place d'un suivi des amphibiens susceptibles de coloniser le site pendant l'extraction et suite aux aménagements réalisés ;

Le suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles) est conforme au calendrier ci-dessous :

Années	Mesures d'accompagnement
1ère année (1 passage)	Suivi des plantation de haies en mesure compensatoire
2nde année (1 passage)	Suivi des plantation de haies en mesure compensatoire
3e année (1 passage)	Suivi des plantation de haies en mesure compensatoire
n+05 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées
n+10 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées
n+15 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées
n+20 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées

n+25 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées
n+30 (2 passages)	Suivi des espèces floristiques et faunistique des haies compensées
n+31 (1 passage)	Suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles)
n+32 (1 passage)	Suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles)
n+33 (1 passage)	Suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles)

Suivi scientifique après remise en état de la carrière : conformément au calendrier ci-dessus, le suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles) se poursuit sur trois années après arrivée à échéance de la présente autorisation.

Mesures de lutte contre la prolifération des plantes envahissantes : Arrachage organisé des espèces invasive, notamment l'ambrosie et la renouée du japon.

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole.

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Le niveau HVE 2 doit être validé par un organisme certifié tiers.

Un comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation « Installations classées » est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine d'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Une modification de délais pour la mesure C13 pourra être apportée, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisés sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à la direction départementale des territoires du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du comité national pour la protection de la nature.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur chargement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES

Article 44 – Règles d'implantation

A – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B – Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 45 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 46 – Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 47 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 48 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 49 – Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 34.1 ou à l'article 39.

Article 50 – Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 51 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 52 – Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Article 53 – Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 54 – Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 55 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 56 – Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 57 – Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 58 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et cela au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 59 – Permis d'intervenir, permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 60 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 58,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations mentionnées au présent chapitre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 35.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Article 61 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 62 – Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Article 63 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 64 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre – service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution,
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Article 65 – Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 66 – Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.

En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 67 – Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 68 – Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 69 – Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13 616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 70 – Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 71 – Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 72 – Décanteur, séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINs

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au point 34.4.1 du présent arrêté.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée. Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE X – RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
5	Transmission au préfet de l'attestation des Garanties Financières	Avant début des travaux d'exploitation, puis six mois avant chaque échéance.
7	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
12	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
17	Pose clôture et portail	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
19.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
19.2	Bornage	
19.4	Réalisation d'un état des lieux pédologique initial	
23 et 34.7	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude géotechnique sur les capacités de confortement de la bande de terrain jouxtant l'ancienne décharge de la fouillouse.	Avant la fin de la phase 1
23	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude géotechnique sur les capacités de confortement des digues du bassin de séchage des boues.	Avant le début de la phase 3
28	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Dès notification du présent arrêté
30	Création de la zone de lavage de roues.	Avant toute commercialisation des matériaux issus du site
33	Découverte de vestiges archéologiques	Information immédiate de la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées
34.3.1	Relevé des consommations d'eau de forage et de celles issues du réseau d'irrigation du SMAHR. Transmission à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement	une fois par an.
34.3.1	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude sur l'analyse de la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues du site	
34.4.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs Transmission à l'Inspecteur des Installations Classées en cas de dépassement.	En période pluvieuse, deux fois par an jusqu'à la couverture de l'aire étanche ; une fois par an ensuite.

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
		Tenu à disposition de l'inspection.
34.4.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Une fois tous les 4 ans
34.4.4	Création des ouvrages de suivi repérés Pz4 & Pz5. Transmission de la convention concernant l'accès au piézomètre repéré A à l'inspection des installations classées.	9 mois après notification du présent arrêté
34.4.4	Surveillance des eaux souterraines Transmission annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées d'une synthèse de cette surveillance.	Une fois par mois (le premier lundi) pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
34.4.4	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
35.3	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement (protocole UNICEM)	Première période sèche suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an en période sèche.
37.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an. Tenu à disposition de l'inspection.
38.2	Communication au préfet avec copie à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, */G et R/*	une fois par an avant le 31 janvier
40	Actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles.	Autant que de besoin. Tenu à disposition de l'inspection.
56	Vérification du matériel incendie	une fois par an. Tenu à disposition de l'inspection.
63	Remplacement des flexibles de remplissage ou de distribution d'hydrocarbures.	6 ans après leur date de fabrication
71	Rapport de visite interne des réservoirs aériens	Tous les 10 ans, tenu à disposition de l'inspection.
71	Suivis du volume de produit des réservoirs aériens	Régulier, 1 fois par semaine au minimum
72	Entretien des décanteurs-déshuileurs	Autant que de besoin, et au moins une fois par an. Tenu à disposition de l'inspection.
78.1	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant la fin du premier trimestre
Titre IV	Mesure C13 : atteinte du niveau HVE 2	Délai indicatif à court terme, entre 2 et 4 ans après le retour à

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
		l'agriculture des parcelles remises en état.
Titre VI	Suivi scientifique des espèces protégées	Annuel
	Suivi de la remise en état (plantation de haies, boisement, zones naturelles)	Selon calendrier

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 74 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 75 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 76 - Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 77 – Communication avec les riverains, élus et associations

77.1 Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- les faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, mise en place de l'installation de traitement...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la chambre d'agriculture, signé par les deux parties,
- consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),

- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis, chaque année, avant la fin du 1er trimestre, aux communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, au préfet, à l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé.

77.2 Comité local d'information

L'exploitant met en place un comité local d'information, qu'il réunit au moins une fois par an, et qui comprend a minima des représentants des municipalités de SAINT-BONNET-DE-MURE, GENAS, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et SAINT-PRIEST et des habitations riveraines de la carrière. Sont également conviés aux réunions de ce comité, les associations qui se sont manifestées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, les représentants de la LPO, de l'association d'intérêt local de Manissieux Mi plaine – La Fouillouse et de la société de chasse « La-Saint-Hubert ». L'exploitant présente notamment à ce comité l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

L'exploitant organise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une réunion préalable afin de constituer ce comité, en présence des participants évoqués précédemment et de représentants de l'inspection des installations classées.

Article 78 – Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-BONNET DE MURE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 79 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 80 – Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 81 - Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 82 – Respect des textes et prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 83 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 84 Exécution du présent arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Bonnet-de-Mure, chargés de l'affichage prescrit par l'article 78 du présent arrêté, aux conseils municipaux de Saint-Laurent-de Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Genas, Mions, Toussieu.
- au directeur de la sécurité et de la protection civiles,
- au directeur départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- à l'agence régionale de santé,
- au président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,

- au président de la commission locale de l'eau,
- au commissaire enquêteur,
- au commissaire-enquêteur adjoint,
- à l'exploitant.

Lyon, le **6 OCT. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 1

~~LE PRÉFET~~

Denis BRUEL

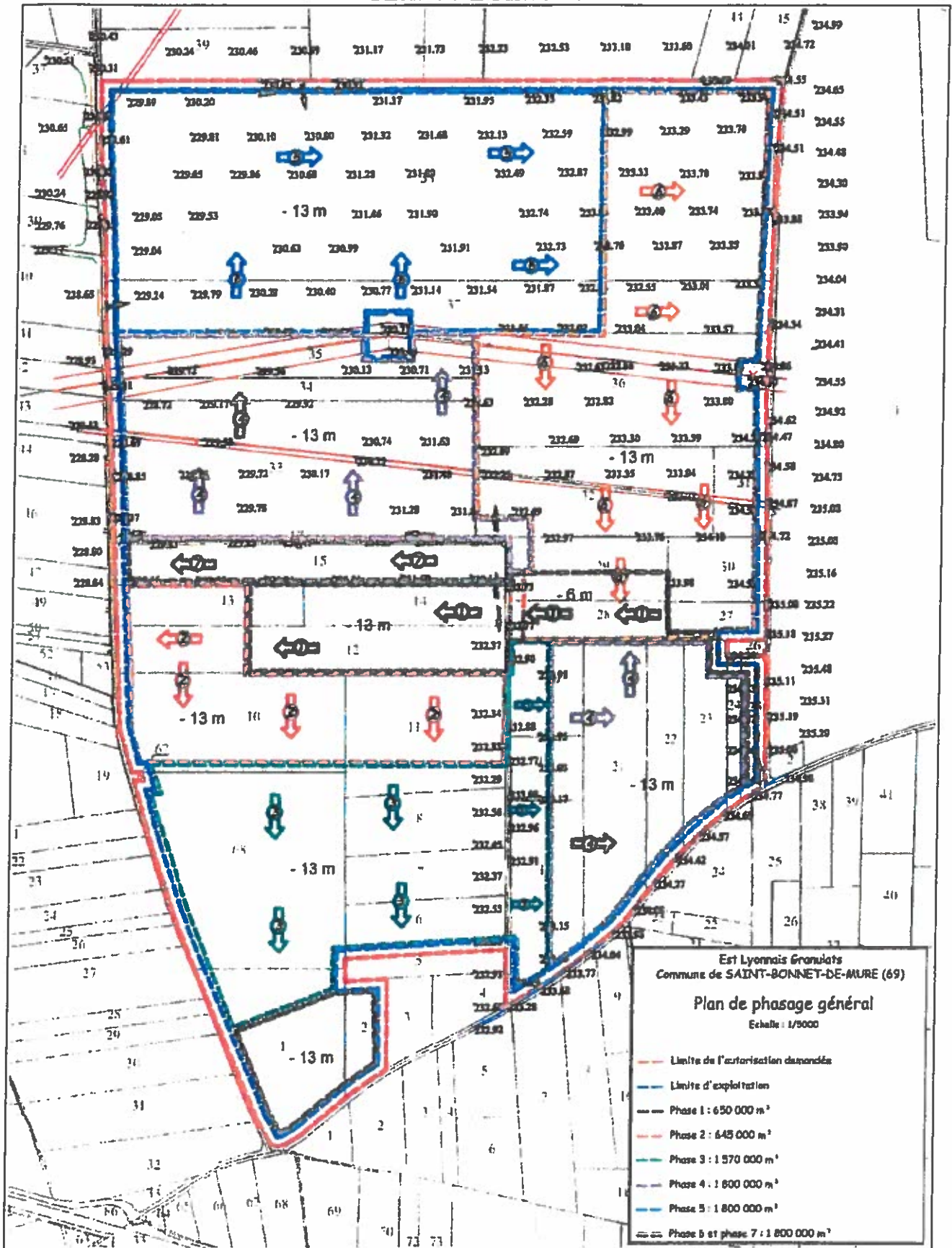
PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2

US PREST
 Denis BRUEL

PLANS DE PHASAGE

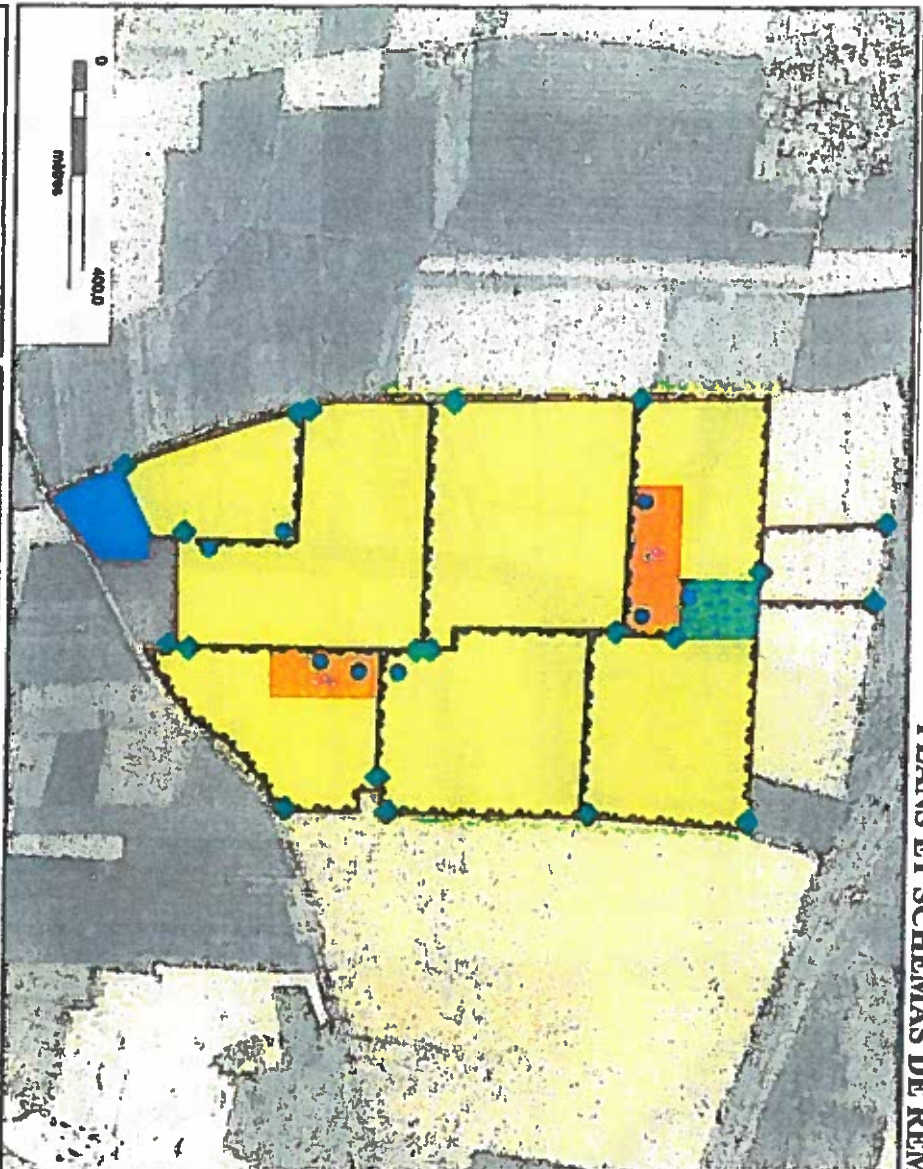


ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

US PRESTANIS BRUEL

WU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU Pour le Préfet,
 Le 6 OCT. 2015 Le Secrétaire Général Adjo



Echelle : 1 / 10 000

Fond cartographique : IGN BD Ortho

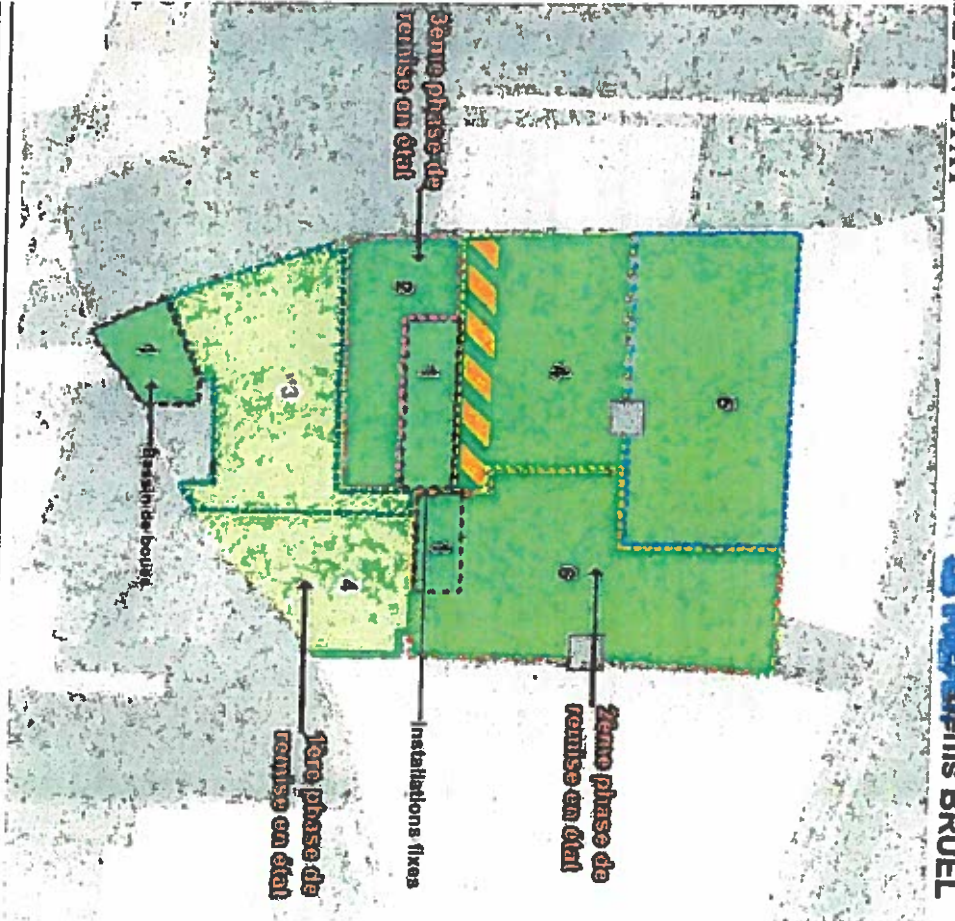
Réalisation : F2a - Françoise DEGENHONG et ENVIRONNEMENT

Accès sur parcelles

- Pointe d'accès pour les angles de chemins et engins agricoles
- Haies divisées
- Haies conservées grâce aux mesures d'évitement
- Haies plantées (compensation)
- Haies plantées en tringles d'empêchement pour compenser la haie coupée

Mesures de remise en état

- Calcul de mares
- Reconstitution de l'ancien bassin de bouses en zone humide
- Plantation de haies bocagères
- Création d'un bosquet de type Chêne-Cornouaille
- Parcelles favorables à l'écoulement sur sols carbonatés
- Ramées en état agricole



Pylone EDF

- Pylone EDF et zone réglementaire de 50 m
- Chemin d'accès au pylone d'une largeur de 10 mètres
- Mesure d'évitement
- Évitement temporaire de la prairie

Passage d'exploitation

- 1 - Première phase
- 1ère phase
- 2ème phase
- 3ème phase



Boisement en châtaie-charnelle de 1,75 ha.
Composé de 40% de châtaie sèche et 20% de châtaie, les 40% restant composés par érable, champêtre, noisetier, frêne et cornouiller.

Hale bocagère plantée sur le canton ruralisé (2 500 m²), regroupant le parcours agricole.

Palours sur sol peu profond et calcaire favorable à la nidification d'espèces de milieux ouverts comme l'Oedicnème criard.

Une remise en état à vocation agricole

Les remises en état finale du site sera pour vocation le rétablissement de terraines agricoles (80% de la surface) et de terrains à vocation naturelle (palours sur sols calcaireux et boisements en châtaie-charnelle).

Des haies seront plantées pour augmenter le potentiel d'accueil du site pour les espèces hivernales et pour délimiter les parcelles entre elles.

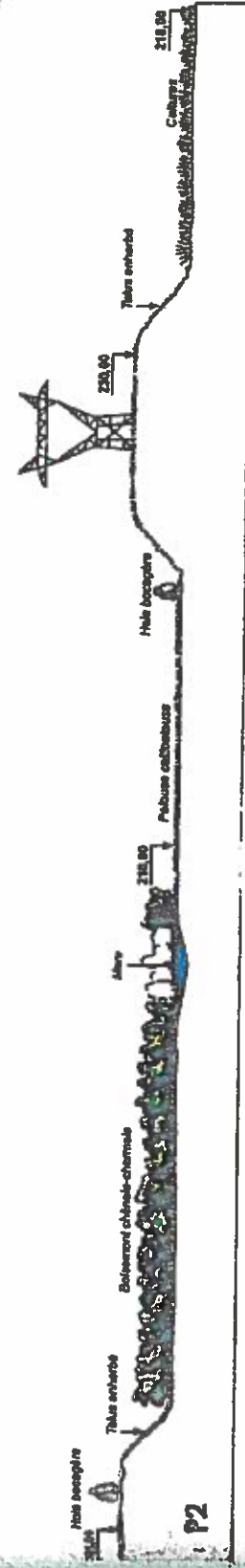
Un réseau d'une dizaine de mares sera prévu dans le programme de réaménagement. Ces mares, de 25 à 100 m², permettront d'accueillir une faune et une flore caractéristique : amphibiens, odonates, oiseaux, etc. et constitueront des sources d'eau indispensables à toutes les espèces (mammifères dont chiroptères, etc.)

Les fossés qui seront présents au niveau des haies bocagères augmenteront la surface des zones humides et les potentialités de déplacement pour les espèces amphibies.

Le bassin de boues, au Sud, sera reconstruit en zone humide d'environ 351,75 hectares.

Profil de principe

SITE DE ST BONNET-DE-MURE (69)



ANNEXE 4

LE PRÉFET Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjc


Denis BRUEL

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	
Conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
Ammonium	
Azote kjelghal	
Nitrates	Ouvrage Pz1 (amont)
Nitrites	Ouvrage Pz2 (amont)
Manganèse	
Aluminium	Ouvrage Pz3 (amont)
Acrylamide	
Fer total (Fe)	Ouvrage Pz4 (aval)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Ouvrage Pz5 (aval)
Chlorures	
Fluorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

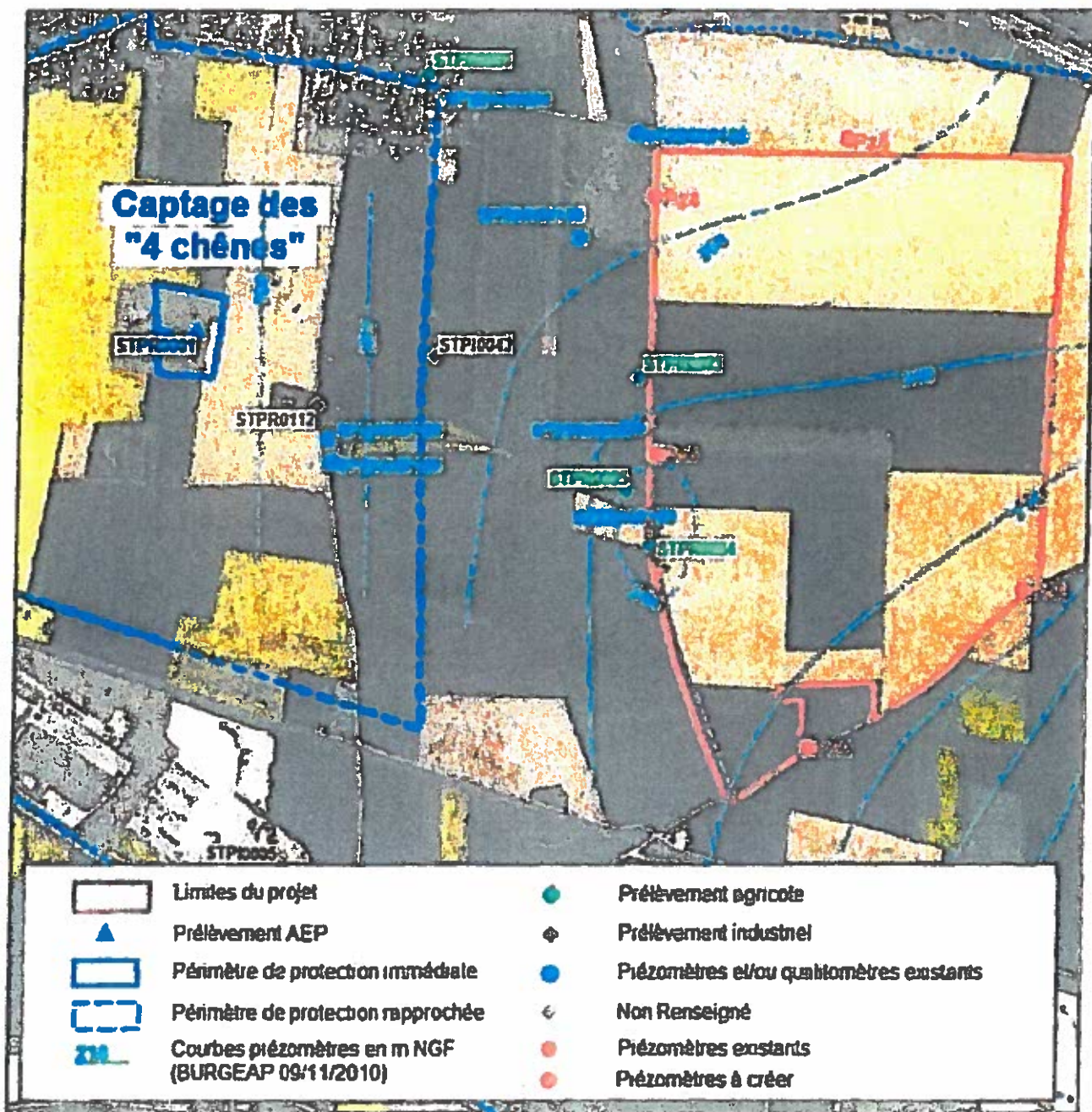

ANNEXE 5

LE PRÉFET
Denis BRUEL

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES

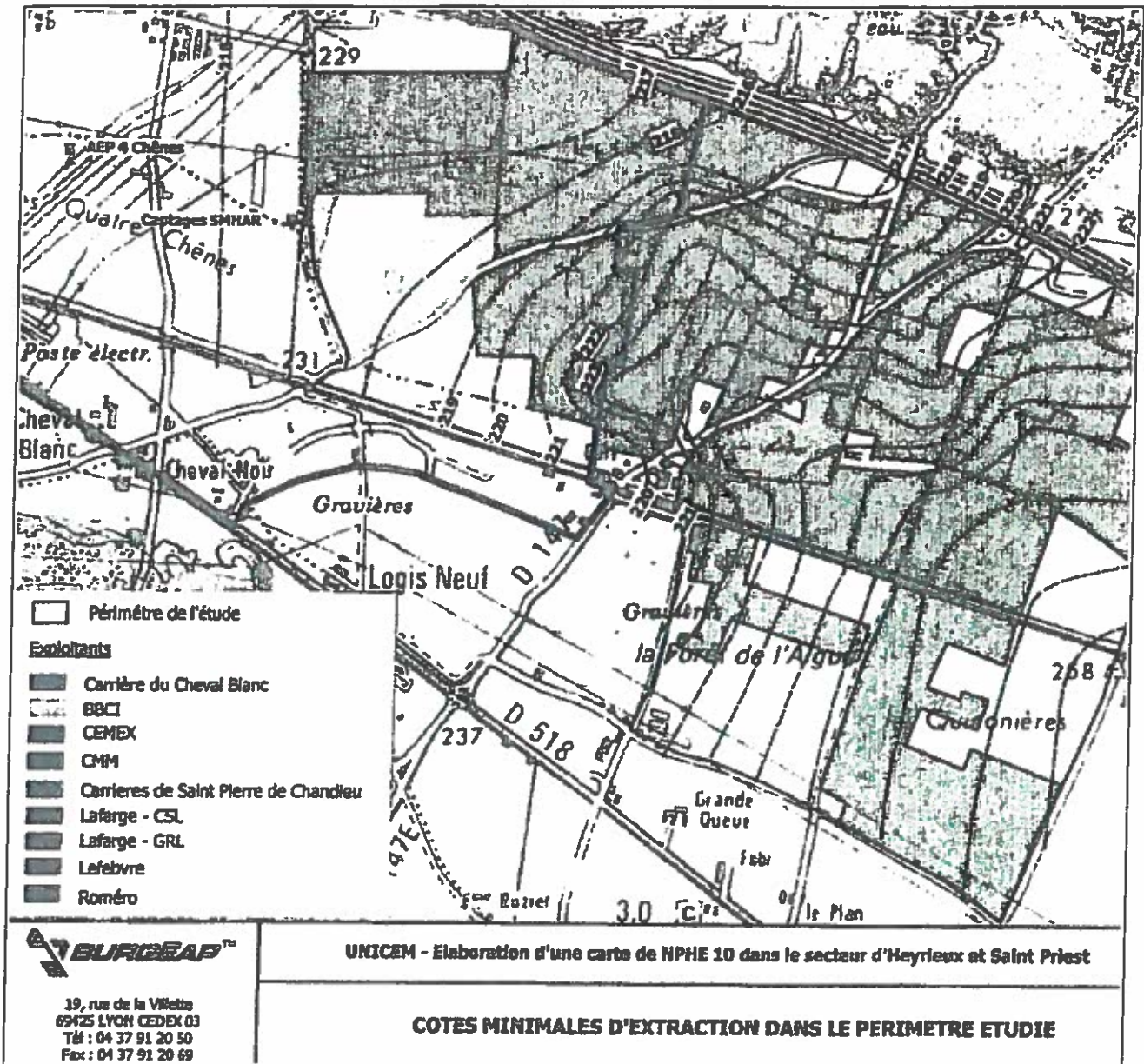
Est Lyonnais Granulats
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69)
Suivi qualité des eaux souterraines

— Limite du projet



ANNEXE 6

CARTOGRAPHIE DES COTES MINIMALES D'EXTRACTION

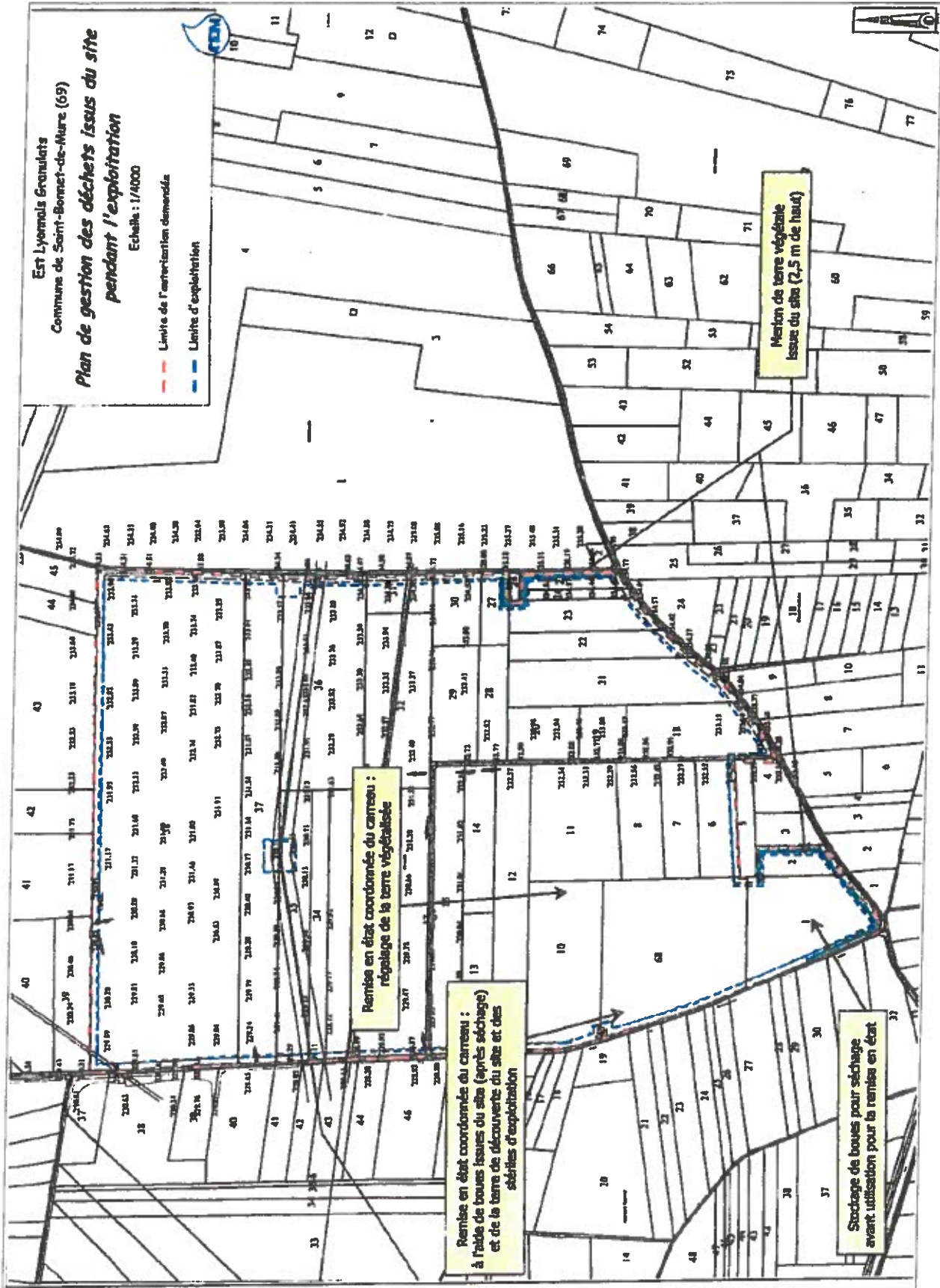


ANNEXE 7

LE PRÉFET.

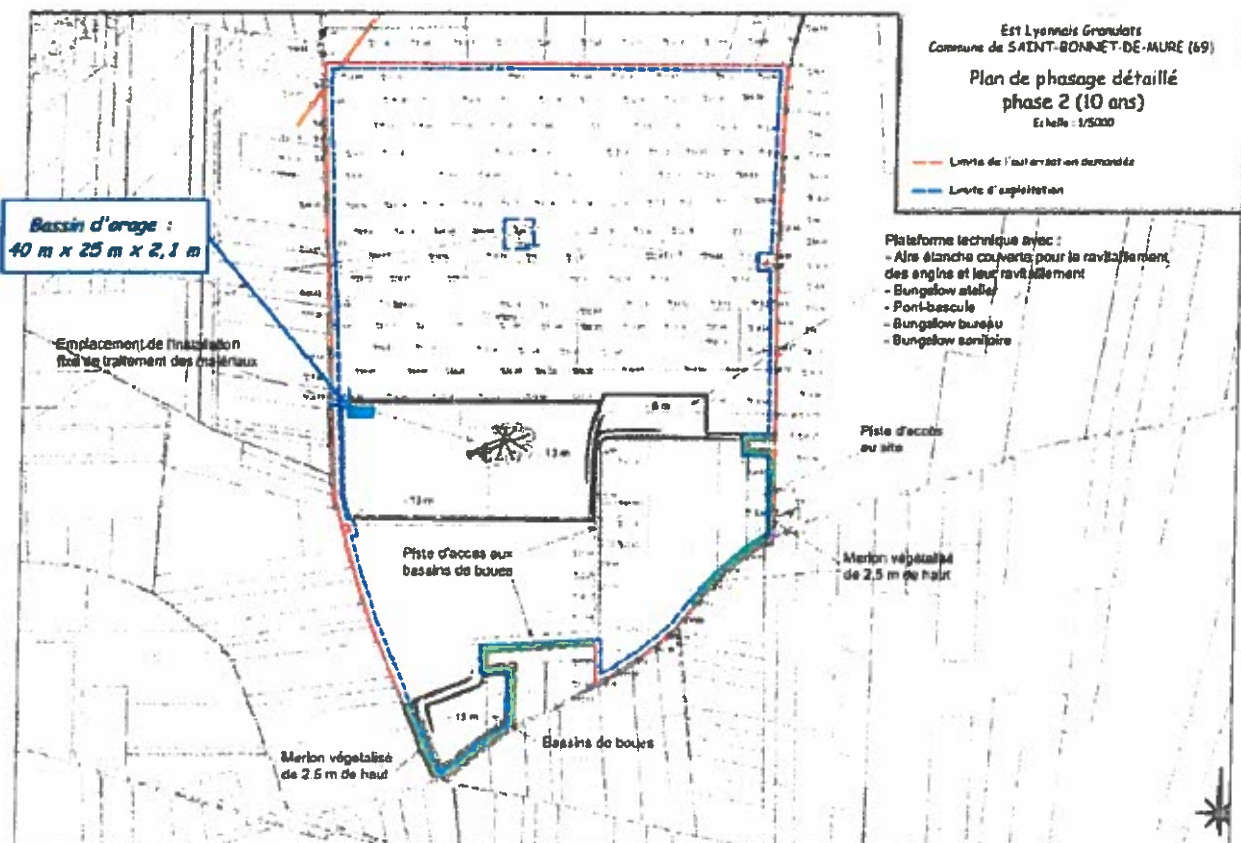
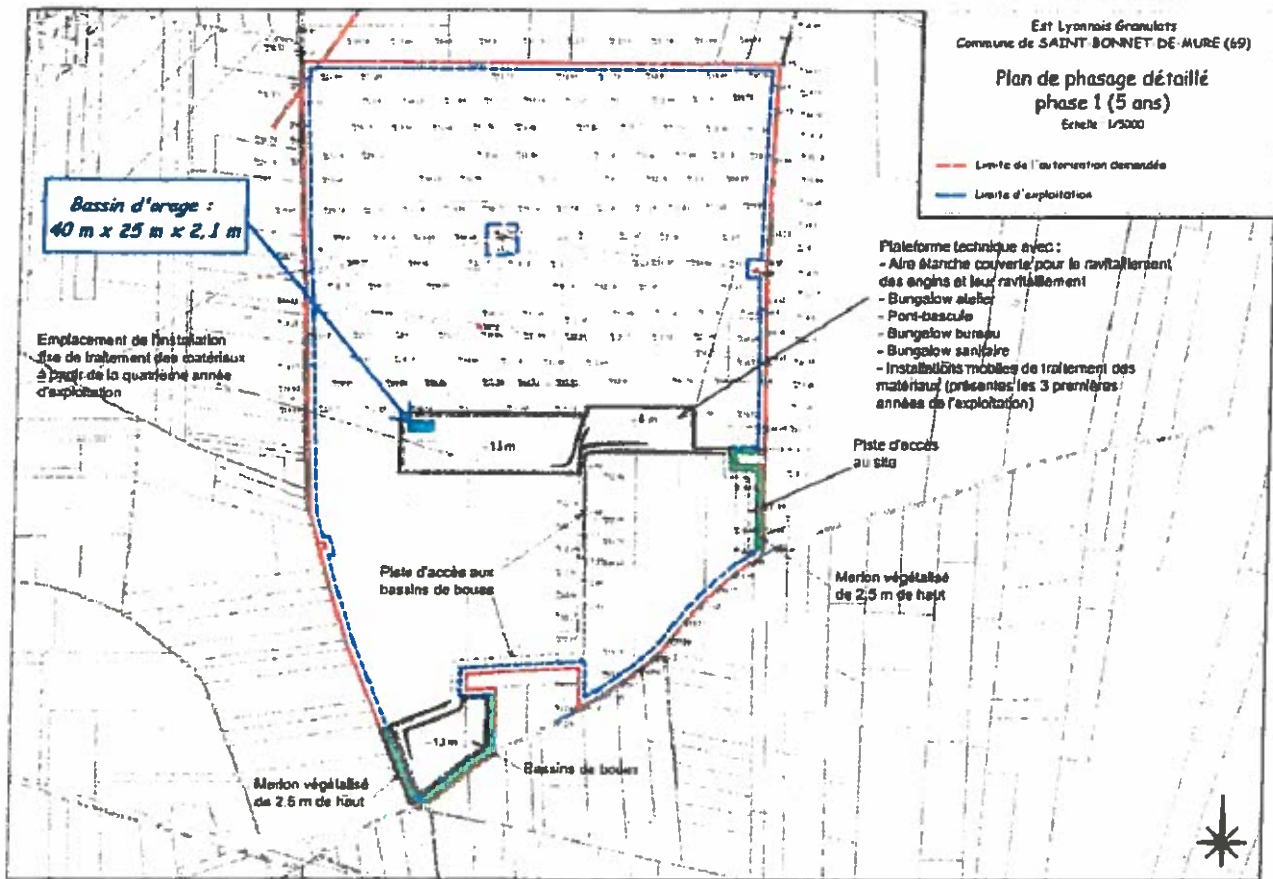
Denis BRUEL

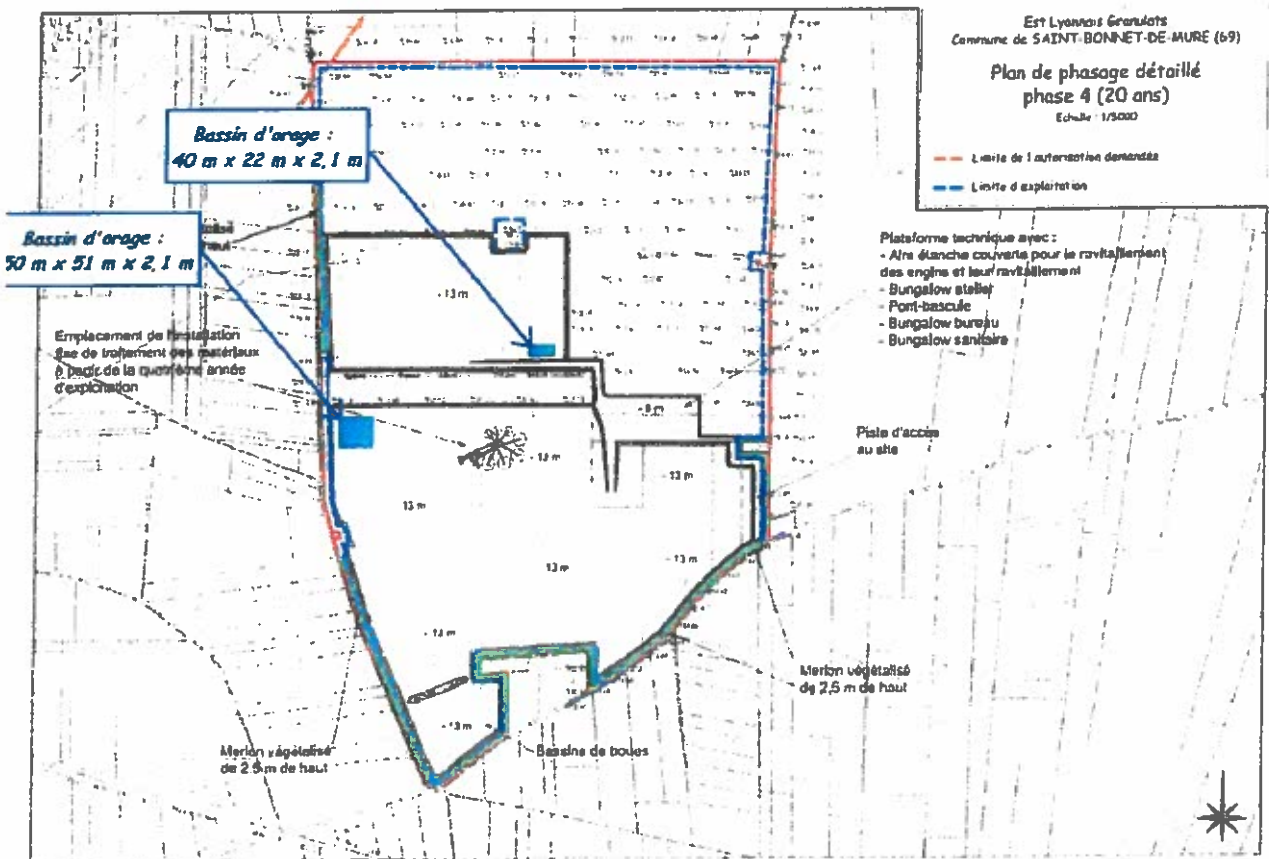
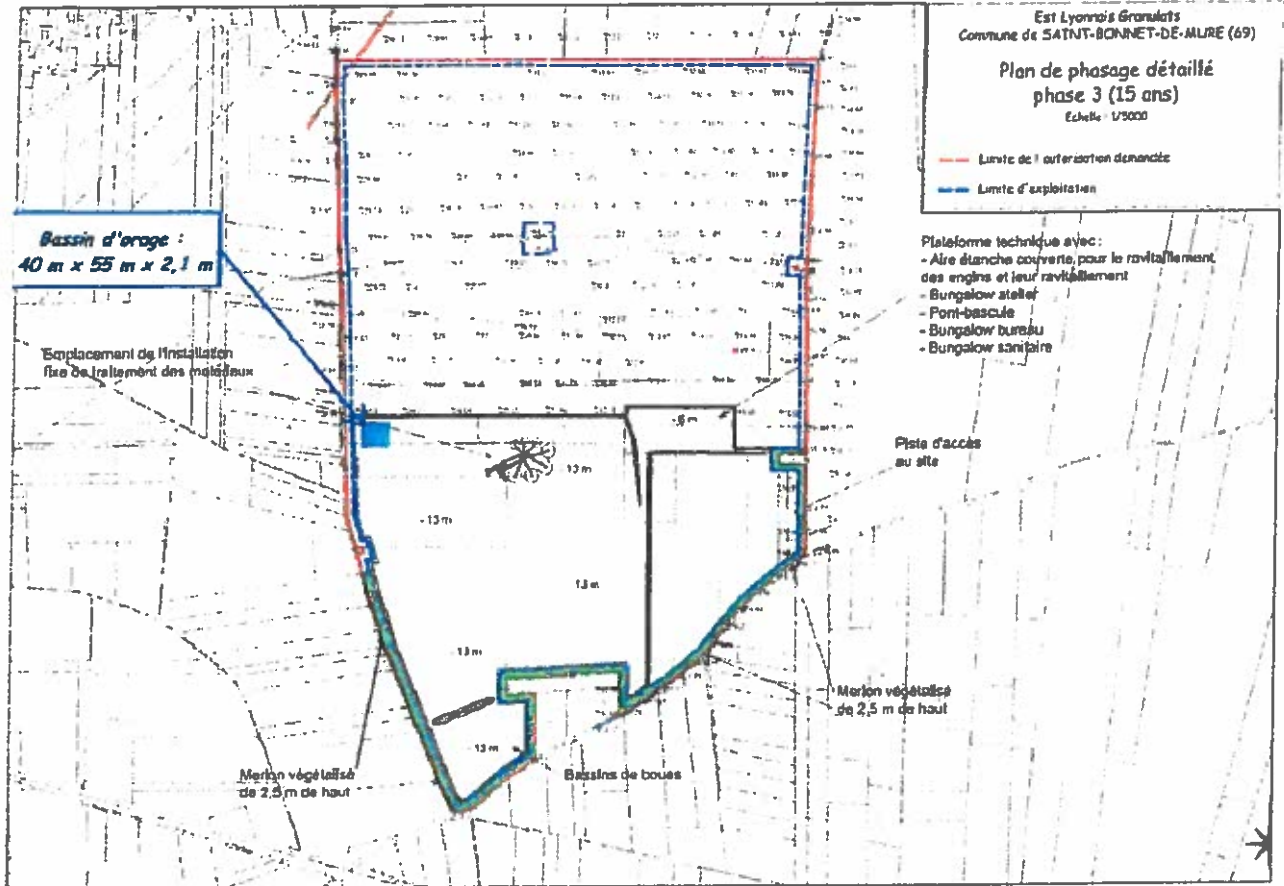
PLAN DE GESTION DES DECHETS

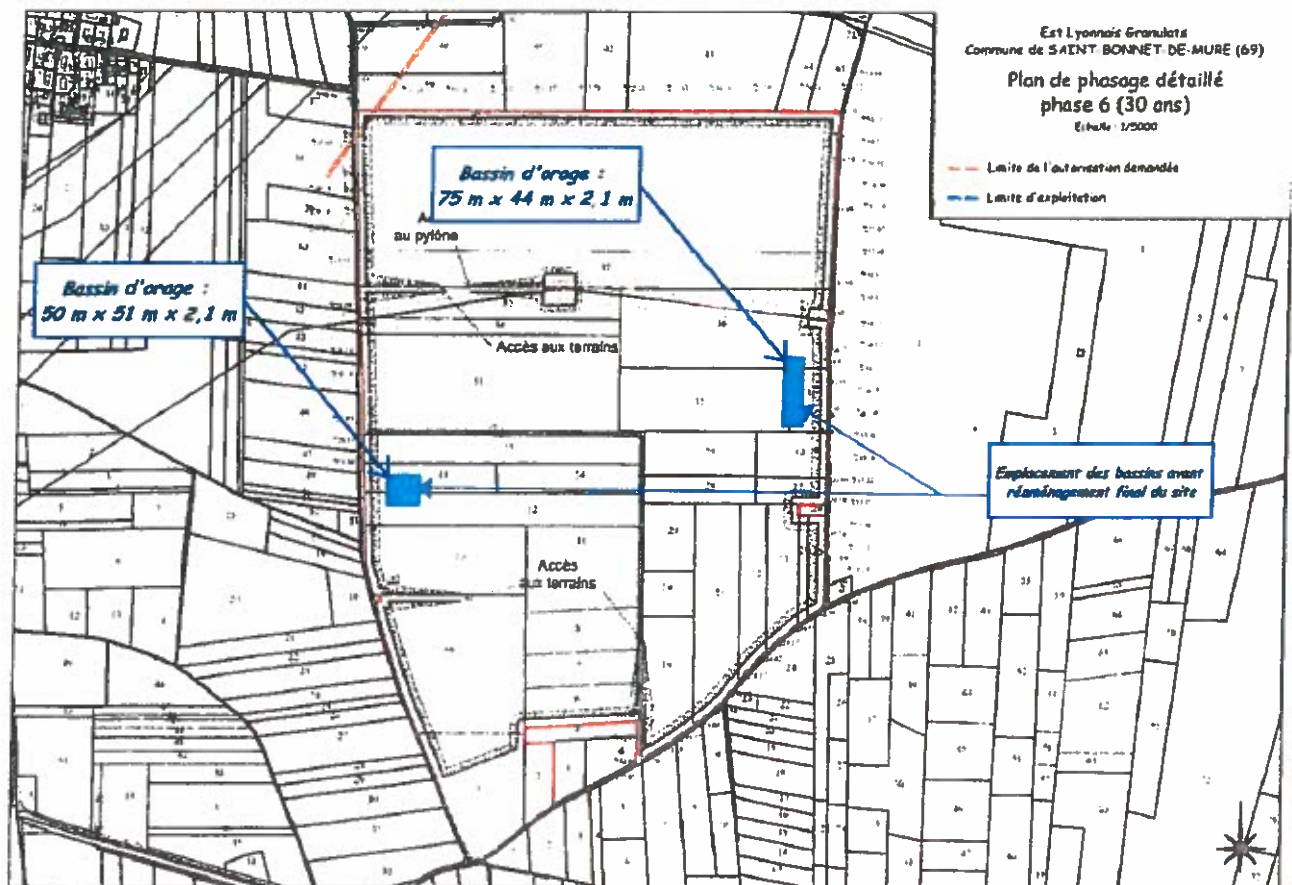
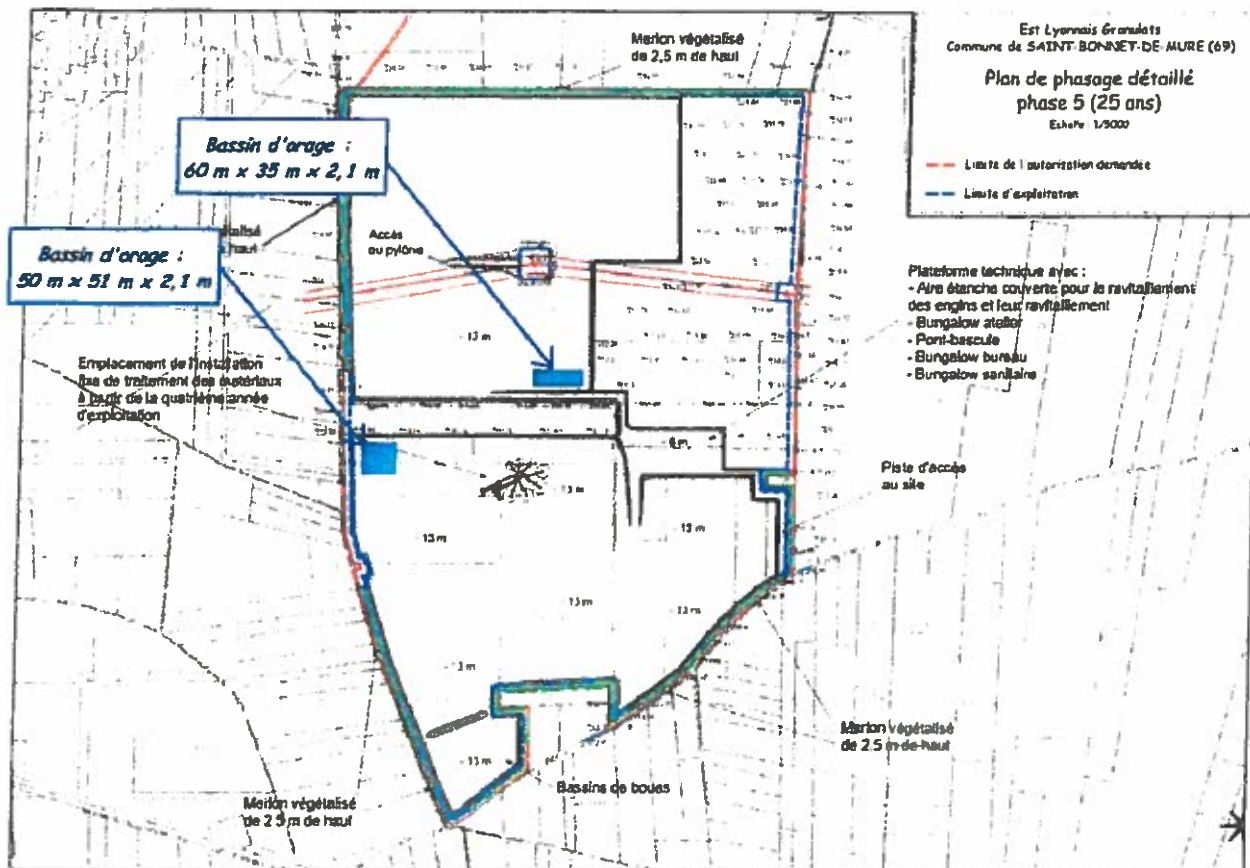


LE PRÉFET

ANNEXE 8 LOCALISATION DES MERLONS ET DES BASSINS D'ORAGE







ANNEXE 9

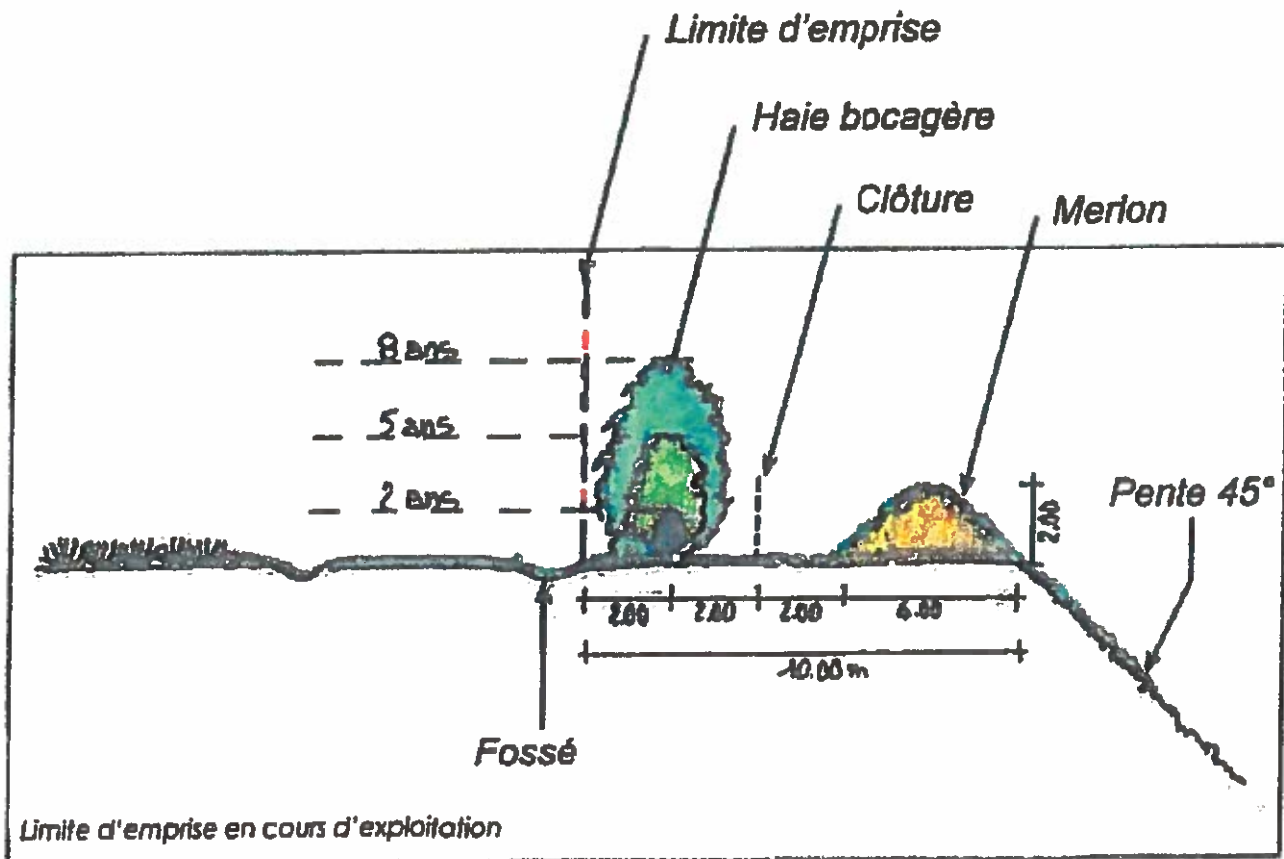
~~LE PRÉFET~~
Denis BRUEL

**TRAITEMENT PAYSAGER DES LISIÈRES ET COMPOSITION
VÉGÉTALE DES PLANTATIONS (HAIES)**

Les mesures de réduction d'impacts proposées se font essentiellement par le traitement paysager des lisières de l'emprise de la carrière, réalisé sur la bande des 10 mètres selon le schéma ci-dessous.

Elles consisteront à mettre en place une haie bocagère coté voirie, une clôture et un merlon de 2,00 m de haut coté carrière. La clôture sera implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes ou chemins. Les haies seront plantées en pré-verdissement avant le commencement des travaux d'extraction en périphérie du site et seront conservées après la cessation d'activité. Leur implantation sera privilégiée en bordure des voies de circulation et des chemins bordant la carrière afin de réduire les impacts visuels durant l'exploitation et participer à la reconstruction des cordons végétaux existants.

Les merlons sont provisoires. Ils seront supprimés dès que les travaux d'extraction seront terminés au droit de leur emplacement. Les clôtures seront également enlevées une fois l'exploitation arrivée à son terme.



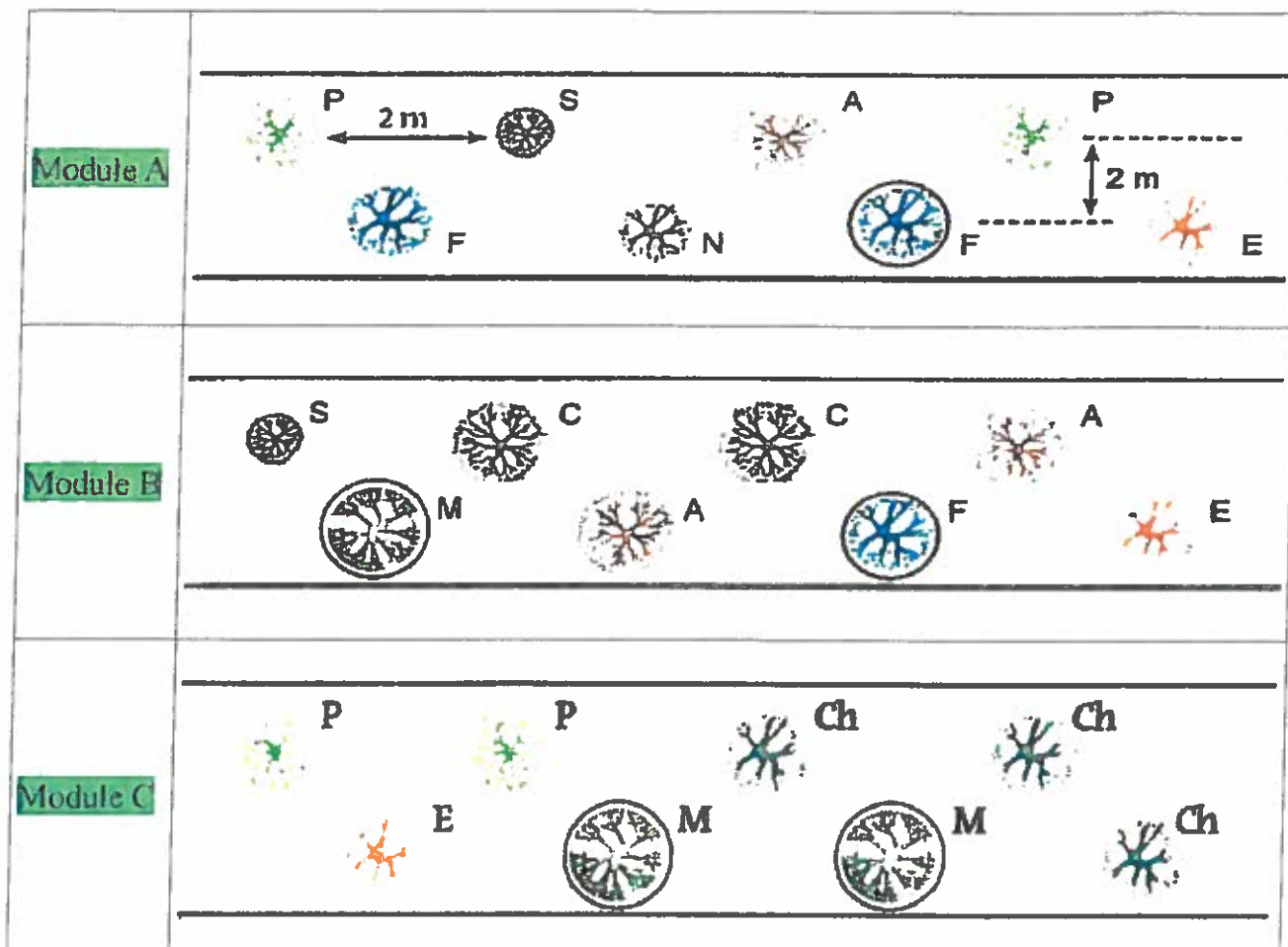
Concernant les haies l'objectif est qu'elles soient denses, composées d'une strate arbustive (2 à 4 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (6 à 10 m de hauteur), installées en limite d'emprise afin de réduire la perception visuelle de la carrière en cours d'exploitation et de ses installations.

Le choix des essences doit se faire dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs pour faciliter l'intégration écologique, paysagère et visuelle du projet dans le paysage rural. Les espèces horticoles sont à éviter, car elles peuvent s'avérer mal adaptées aux conditions du site ou peuvent devenir rapidement envahissantes.

Nous préconisons l'utilisation de jeunes plants de force 40/60 cm, en racines nues ou en motte forestière. La plantation nécessitera une préparation soignée du sol par labour, avec une densité de 0,5 plant par mètre linéaire. Un paillage plastique garantira une reprise maximale et une croissance rapide. Une

protection contre les rongeurs sera nécessaire pour les plants menés en haut-jet. Pour densifier la plantation, celle-ci comportera deux lignes. De plus, la majorité des plants seront traités en taillis (cépées) afin de constituer de nombreux rejets (taillages de recépage les trois années suivant la plantation).

Trois modules (voir la légende*) sont proposés en exemple afin d'éviter de donner un aspect régulier et monotone à cette haie. Ces modules seront alternés de façon irrégulière.



* S = Sureau noir (*Cambuses nigra*) — P = Prunelier (*Prunus spinosa*) — E = Érable champêtre (*Acer campestre*) — C = Cornouiller sanguin (*Camus sanguinea*) — N = Noisetier (*Corylus avellana*) — A = Aubépine munogyne (*Grataegus mnnngyna*) — M = Merisier (*Prunus avium*) — P = Charme commun (*Calpinus betulus*) — F = Frêne commun (*Fraxinus Excelsior*) — ainsi que des Noyer planté en sujet isolé (*Juglans regia*)

Table des matières

TITRE I : Dispositions administratives

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 2: Installations non classées ou soumises à déclaration.....	7
Article 3: Durée de l'autorisation.....	7
Article 4: Péremption de l'autorisation.....	7
Article 5: Garanties financières.....	7
Article 6: Montant des garanties financières.....	8
Article 7: Dossier préalable aux travaux d'extraction.....	9
Article 8: Renouvellement.....	9
Article 9: Modifications.....	9
Article 10: Direction technique des travaux.....	9
Article 11: Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 12: Registres et plans.....	9
Article 13: Autres réglementations.....	10
Article 14: Accidents ou incidents.....	10
Article 15: Notification de fin des travaux	10

TITRE II : Réglementations générales.....

Article 16: Réglementation générale.....	11
Article 17: Clôtures et barrières.....	11
Article 18: Déclaration annuelle	11

TITRE III Exploitation.....

Article 19: Dispositions préliminaires.....	12
19.1– Information du public.....	12
19.2– Bornage.....	12
19.3– Accès à la carrière.....	12
19.4– Travaux préliminaires à l'exploitation.....	12
19.5– Moyen de pesée.....	13
19.6– Réalisation de merlons et de plantations préliminaires.....	13
Article 20: Conformité aux plans et données techniques.....	13
Article 21: Phasage.....	13
Article 22: Déboisement – Défrichage et décapage des terrains.....	13
Article 23: Limites des excavations.....	14
Article 24: Modalités d'exploitation.....	15
24.1– Extraction.....	15
24.2– Station de transit.....	16
24.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	16
24.2.2 Stockages.....	16
24.3– Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	16

Article 25: Production.....	16
Article 26: Période de fonctionnement	16
TITRE IV : Remise en état	17
Article 27: Plan de réaménagement du site.....	17
27.1– Travaux de remise en état.....	17
27.2– Échéancier de remise en état.....	17
Article 28: Modalités de remise en état.....	17
Article 29: Remise en état conforme	18
TITRE V : Prévention des pollutions, des nuisances et des risques.....	18
Article 30: Dispositions générales – Organisation de l'établissement.....	18
Article 31: Prélèvements, analyses et contrôles.....	18
Article 32: Protection visuelle et acoustique.....	19
Article 33: Préservation du patrimoine archéologique.....	19
Article 34: Pollution des sols et des eaux.....	19
34.1– Prévention des pollutions accidentelles.....	19
34.2– Stockage de produits dangereux.....	20
34.3– Prélèvement d'eau.....	21
34.3.1 Conditions d'alimentation en eau.....	21
34.3.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau.....	21
34.3.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	21
34.3.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	23
34.3.5 Dispositions en cas de sécheresse.....	23
34.4– Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	23
34.4.1 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de lavage).....	23
34.4.2 Eaux de procédés des installations.....	24
34.4.3 Eaux usées.....	24
34.4.4 Eaux souterraines.....	25
34.4.5 Eaux incendie.....	26
34.5– Réseaux.....	26
34.6– Plan d'alerte.....	26
34.7– Investigations aux abords de la décharge de « la Fouillouse ».....	27
Article 35: Pollution atmosphérique - Poussières.....	27
35.1– Carrière.....	27
35.2– Installations de traitement.....	27
35.3– Mesures de retombées.....	28
35.4– Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules (PM10).....	29
35.5– Sortie du dispositif.....	30
35.6– Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de particules (PM10).....	30
35.6.1 Information de l'inspecteur des installations classées.....	30
35.6.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions.....	30
35.6.3 Autosurveillance – bilan annuel.....	31
Article 36: Incendie et explosion.....	31

Article 37: Bruits et vibrations.....	31
37.1– Bruits.....	31
37.2– Vibrations.....	33
Article 38: Transport des matériaux.....	33
38.1– Trafic interne.....	33
38.2– Trafic externe.....	33
Article 39: Déchets.....	35
Article 40: Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	35
Article 41: Sécurité publique.....	35
Article 42: Voiries.....	36
Article 43: Hygiène et sécurité	36
TITRE VI :Prise en compte de la biodiversité	37
TITRE VII : Dispositions particulières applicables aux inxtallations de traitement de matériaux	39
TITRE VIII : Dispositions applicables à la distribution d'hydrocarbures et au stockage aérien d'hydrocarbures	40
Article 44: Règles d'implantation.....	40
Article 45: Accessibilité.....	40
Article 46: Ventilation.....	41
Article 47: Installations électriques.....	41
Article 48: Mise à la terre des équipements.....	41
Article 49: Rétention des aires et locaux de travail.....	42
Article 50: Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	42
Article 51: Surveillance de l'exploitation.....	42
Article 52: Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage..	42
Article 53: Connaissance des produits, étiquetage.....	42
Article 54: Propreté.....	42
Article 55: Protection individuelle.....	42
Article 56: Moyens de secours contre l'incendie.....	43
Article 57: Localisation des risques.....	43
Article 58: Interdiction des feux.....	43
Article 59: Permis d'intervention – Permis de feu.....	43
Article 60: Consignes de sécurité.....	44
Article 61: Consignes d'exploitation.....	44
Article 62: Appareils de distribution.....	44
Article 63: Les flexibles.....	45
Article 64: Dispositifs de sécurité.....	45
Article 65: Réservoir de stockage.....	45
Article 66: Les tuyauteries.....	46
Article 67: Les vannes.....	46
Article 68: Le dispositif de jaugeage.....	46
Article 69: Le limiteur de remplissage.....	46
Article 70: Les événements.....	46
Article 71: Contrôles.....	46
Article 72: Décanteur – Séparateur d'hydrocarbures	47

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES MACHINES

TITRE X : Récapitulatif des échéances	48
TITRE XI : Dispositions diverses.....	50
Article 73: Modification.....	50
Article 74: Contrôles et analyses.....	50
Article 75: Enregistrement, rapports de contrôle et analyses.....	50
Article 76: Droit des tiers.....	50
Article 77: Communication avec les riverains, élus et associations.....	50
77.1– Rapport annuel.....	50
77.2– Comité Local D'information.....	51
Article 78: Mesures de publicité.....	51
Article 79: Délais et voies de recours.....	52
Article 80: Validité de l'autorisation.....	52
Article 81: Lois et règlements.....	52
Article 82: Respect des textes et prescriptions.....	52
Article 83: Autres autorisations.....	52
Article 84: Exécution du présent arrêté.....	52
